

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de QUINCEY 70000

Accusé de réception en préfecture
070-217004332-20230112-D-08-2023-DE
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 13
votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, et le douze du mois de janvier à dix-neuf heures trente, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales), s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUINCEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 3 janvier 2023, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT.

Etaient présents :

M. Bruno BIDOYEN, M. Joseph NICOT, Mme Lucie REYNAUD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, M. Romain MUNIER, Mme Séverine CHARLOT, M. Pierre ARTAUX, M. Gilles GARDIENNET, Mme Annie BAUMLIN, Mme Caroline DORMOY, M. Valentin COLLEUILLE, Mme Estelle TURAN.

Absent excusé : M. Stéphane CHEVILLARD

Ont donné pouvoir : - Mme Marie-Noëlle MOUGIN à M. Gilles GARDIENNET

Mme Véronique BATISSE a été élu(e) secrétaire

OUVERTURE DE SEANCE

Le Maire ouvre la séance en excusant les conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

Le Maire propose de rattacher deux délibérations à l'ordre du jour concernant :

- la modification des statuts de la CAV,
- Suppression de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement à la CAV.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour.

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CAV

08/2023

En application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe de reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a été abrogé à compter du 1^{er} décembre 2022.

L'article 15 précité prévoit néanmoins que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- D'annuler la délibération n°39/2022 du 27 octobre 2022 concernant le principe de reversement de 1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Quincey à la Communauté d'Agglomération de Vesoul

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Affiché le **13 janvier 2023**
Pour copie conforme :
La Secrétaire de Séance

Véronique BATISSE



En Mairie, le **13 janvier 2023**
Le Maire,

Bruno BIDOYEN

